

**Arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances temporaire à la direction de l'environnement**

(NOR : DBF1520101AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°23 NC du 20/03/2015 à la page 2411 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 14/04/2015

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;  
 Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;  
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents  
 Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;  
 Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;  
 Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;  
 Vu la demande n° 248 MET du 11 février 2015 du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;  
 Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 mars 2015 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué auprès de la direction de l'environnement une régie d'avances temporaire pour le paiement des dépenses relatives à l'organisation d'une conférence régionale "journées bleues sur l'écotourisme des espèces marines emblématiques dans le Pacifique" à Tahiti du 1er au 5 juin 2015.

Ces dépenses comprennent :

- le transport aérien et maritime des participants ;
- lorsque le transit est obligatoire, les frais de transport entre le lieu d'hébergement et l'aéroport ou le port ainsi que les frais d'hébergement et de repas durant le transit ;
- les frais d'hébergement et de repas en Polynésie française ;
- les frais d'organisation logistique (location de salles, reproduction de documents, traduction...), de communication (publicité, point-presse...) et d'animation (prestataires...) ;
- les frais liés aux visites sur le terrain et aux visites protocolaires.

**Art. 2**

Cette régie est installée à la direction de l'environnement sise à Papeete (Tahiti), quartier de la Mission, colline de Putiaoro, bâtiment TNTV 3e étage.

**Art. 3**

Cette régie fonctionnera à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française jusqu'au 31 août 2015.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 396 CM du 9 avril 2015*

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quinze millions de francs CFP (15 000 000 F

CFP).

#### **Art. 5**

Pour les besoins du fonctionnement de la régie, un compte de disponibilités est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des chèques postaux. Il disposera d'un chéquier.

#### **Art. 6**

Pendant la durée de fonctionnement de cette régie, le régisseur enregistrera quotidiennement dans un journal ouvert spécialement à cet effet les dépenses qu'il aura réglées. Ce cahier mentionnera la date de dépense, sa nature, son montant et le nom du fournisseur. Le régisseur y consignera également le montant de l'avance reçue dont le solde disponible pourra être dégagé à tout instant.

#### **Art. 7**

Dès la fin de la durée de fonctionnement de cette régie, il remettra le chéquier de la régie au payeur de la Polynésie française et établira au bénéfice de celui-ci, un ordre de virement pour le montant du solde disponible sur le compte CCP ouvert au nom de la régie. Il présentera le registre précité et remettra les pièces justifiant les dépenses payées durant l'organisation de cette conférence (factures, tickets de caisse), afin que le mandatement de régularisation desdites dépenses intervienne dans les meilleurs délais et le 31 juillet 2015 au plus tard.

#### **Art. 8**

Cette régie prendra fin dès la reddition des comptes par le régisseur et au plus tard le 31 août 2015.

#### **Art. 9**

Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.  
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :  
Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,  
Nuihau LAUREY

---

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015](#), JOPF n° 23 NC du 20/03/2015 à la page 2411
- [Arrêté n° 396 CM du 9 avril 2015](#), JOPF n° 30 N du 14/04/2015 à la page 3095